



## LE CONSEIL DE REGULATION

DECISION N° 2026-058/ARMP/PR-CR/CD/CRD/SP/DRA/SA DU 04 JUIN 2026

AFFAIRE N°2026-058/ARMP-SA/0437-26

AUTO-SAISINE DE L'ARMP

SUITE A LA DENONCIATION DE LA  
SOCIETE « KOFFANAPES GROUPE »

CONTRE

LA COMMISSION ELECTORALE  
NATIONALE AUTONOME (CENA)

DECLARANT NON ETABLIES, LES PRESOMPTIONS DE VIOLATION DES DISPOSITIONS DE LA LOI N°2020-26 DU 29 SEPTEMBRE 2020 PORTANT CODE DES MARCHES PUBLICS EN REPUBLIQUE DU BENIN PAR LA COMMISSION ELECTORALE NATIONALE AUTONOME, DENONCES PAR LA SOCIETE « KOFFANAPES », DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DE PASSATION DE L'APPEL D'OFFRES RESTREINT (AOR) N°16/CENA/DGE/PRMP/SPMP DU 14 JUILLET 2025 RELATIF A L'ACCORD-CADRE A MARCHES SUBSEQUENTS POUR LA REALISATION DES ENVELOPPES INVOLABLES POUR LES COORDONNATEURS D'ARRONDISSEMENT ET POUR LES POSTES DE VOTE AU PROFIT DE LA CENA AU TITRE DES ELECTIONS GENERALES DE 2026.

### LE CONSEIL DE REGULATION, STATUANT EN MATIERE D'AUTO-SAISINE,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne Responsable des Marchés Publics et de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation ;
- vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-601 du 23 décembre 2020 portant code d'éthique et de déontologie dans la commande publique ;
- vu le décret n°2025-296 du 21 mai 2025 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2025-022 du 29 janvier 2025 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu la lettre n° KG/Gérant-ARMP/DEN/0002/20-02-2026 du 20 février 2026 de la société « KOFFANAPES GROUPE », enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP, à la même date sous le n°0437-26 portant dénonciation contre la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA), des faits de violation présumée des dispositions de l'article 34 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;

X

*[Handwritten signatures]*

vu les échanges de courriers entre la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA), la société « KOFFANAPES GROUPE » et l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

vu les procès-verbaux d'audition contradictoire, en date du 08 mai 2026 ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Sur proposition de la Commission Disciplinaire en sa session du 04 juin 2026 ;

Les membres du Conseil de Régulation des Marchés Publics que sont : monsieur Séraphin AGBAHOUNGBATA, mesdames Francine AÏSSI HOUANGNI, Carmen Sinani Orédolla GABA, Maryse GLELE AHANHANZO, messieurs Gilbert Ulrich TOGBONON et Derrick BODJRENOU, réunis en session ordinaire, le 04 juin 2026 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

## **I- LES FAITS**

Par lettre n° KG/Gérant-ARMP/DEN/0002/20-02-2026 du 20 février 2026, l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) a été saisie par la société « KOFFANAPES GROUPE » d'une dénonciation des faits de présomptions d'irrégularités ayant entaché la procédure de passation de l'appel d'offres restreint (AOR) n°16/CENA/DGE/PRMP/SPMP du 14 juillet 2025 relatif à l'accord-cadre à marchés subséquents pour la réalisation des enveloppes inviolables pour les Coordonnateurs d'arrondissement et pour les postes de vote au profit de la CENA au titre des élections générales de 2026 contre la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA).

En effet, le dénonciateur estime qu'il y aurait violation des dispositions de l'article 34 de la loi n°20220-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin car il détiendrait un droit exclusif, un droit de propriété intellectuelle sur les sérigraphies sur des enveloppes inviolables ainsi que sur le fait de fabriquer des enveloppes à base du polyéthylène basse densité, et que pourtant la CENA aurait recouru à une procédure d'appel d'offres restreint au lieu d'une procédure spécifique de gré à gré avec la société « KOFFANAPES GROUPE », conformément aux dispositions de l'article 34 de la loi portant code des marchés publics précitée.

Sur la base de cette information, l'ARMP s'est auto-saisie du dossier, conformément aux dispositions de l'article 117 alinéa 7 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin.

Cette auto-saisine vise à vérifier l'exactitude de la violation présumée, situer éventuellement les responsabilités et prononcer les sanctions à l'encontre des auteurs ou co-auteurs au cas où elles s'avèreraient.

## **II- SUR LA REGULARITE DE L'AUTO-SAISINE DE L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS**

Considérant les dispositions de l'article 117 alinéa 7 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, selon lesquelles : « *Sur le fondement des informations recueillies dans l'exercice de ses missions ou de toutes informations communiquées par l'autorité contractante, les candidats, les soumissionnaires ou les tiers, l'Autorité de régulation des marchés publics peut s'autosaisir à la demande de son président ou du tiers de ses membres et statuer dans un délai de sept (07) jours ouvrables sur les irrégularités, fautes et infractions constatées à compter de la date de l'auto-saisine (...)* » ;

Que la présente auto-saisine de l'ARMP a été décidée par tous les membres du Conseil de Régulation ;

Qu'ainsi, cette auto-saisine de l'ARMP est régulière ;

### III- DISCUSSION

#### A- MOYENS DE LA SOCIETE « KOFFANAPES GROUPE »

Dans sa lettre n° KG/Gérant-ARMP/DEN/0002/20-02-2026 du 20 février 2026 adressée à l'ARMP, le Gérant de la société « KOFFANAPES GROUPE » a développé les moyens suivants :

« (...) En effet, par lettre numéro 241/CENADGE/PRMP/SPMP du 14 Juillet 2025 (Pièce n°1), la CENA a adressé à notre société KOFFANAPES GROUPE Sarl, une invitation aux fins de candidater à l'appel d'offres restreint national entrant dans l'accord-cadre à marchés subséquents relatif à la réalisation des enveloppes inviolables pour les coordonnateurs d'arrondissement et pour les postes de vote au profit de la CENA au titre des années 2025-2026 dans le cadre des élections générales de 2026.

Mais par lettre référencée KG/DG-PRMP/CENA/0038 du 18 juillet 2025 dont transmission a été faite à l'ARMP par lettre référencée KG/DG-ARMP/0039 du 30 juillet 2025, KOFFANAPES GROUPE Sarl par notre biais a attiré l'attention de la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) de la CENA sur le fait que nous détenons un certificat d'enregistrement de modèle d'utilité numéro 00193, ayant fait l'objet de la publication n°005/2025 du 20 juin 2025 au Journal Officiel de la Propriété Industrielle (JOPI), délivré par l'Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle (OAPI) dont le Bénin est partie, sur le type d'enveloppe inviolable voulu par la CENA tel que décrit dans les spécifications techniques et le spécimen contenus dans le dossier d'appel d'offres.

Conformément aux dispositions de l'article 34 du code des marchés publics selon lesquelles, « ... Le marché de gré à gré ne peut être passé que dans l'une des situations suivantes : lorsque les besoins ne peuvent être satisfaits que par une prestation nécessitant l'emploi d'un brevet d'invention, d'une licence ou de droits « exclusifs détenus par un seul entrepreneur, un seul fournisseur ou un seul prestataire... », nous nous sommes abstenus de soumissionner à l'offre dans l'attente de ce que la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) de la CENA se ravise et se conforme aux dispositions de l'article 34 sus-évoqué.

Mais grande a été notre surprise de constater que la Personne Responsable des Marchés Publics de la CENA a préféré garder le silence et n'a point donné suite à notre courrier.

Ainsi, face au silence de la PRMP de la CENA, KOFFANAPES GROUPE Sarl a, par lettres référencées KG/DG-DNCMP/DA/0042 du 12 août 2025 et KG/DG-DNCMP/DA/0041 du 12 août 2025 sollicité respectivement une audience auprès du Directeur National de Contrôle des Marchés Publics (DNCMP) et du Directeur Général des Élections de la CENA.

Le Directeur National de Contrôle des Marchés Publics avec son équipe nous a reçus en audience le 18 Août 2025. Par contre, le Directeur Général des Élections de la CENA n'a jamais donné suite à notre demande. Pourtant, par lettre référencée KG/DG/DGE-CENA/0046 du 13 novembre 2025, nous avons saisi à nouveau le Directeur Général des Élections de la CENA sur le risque d'une violation de droit de propriété intellectuelle et l'inviter à une démarche pouvant éviter de telles éventualités.

Face à notre bonne foi, le Directeur Général des Elections de la CENA a préféré le silence.

Malgré les échanges avec le Directeur National de Contrôle des Marchés Publics et son équipe, la procédure d'appel d'offres a été poursuivie et la PRMP de la CENA n'a pas cru devoir se conformer aux dispositions de l'article 34 du code des marchés publics.

Une chose des plus étonnantes, c'est que la CENA n'a jamais publié ni le procès-verbal d'attribution provisoire encore moins le procès-verbal d'attribution définitive. La CENA nous a donc privés du droit de poursuite qui est

un droit fondamental protégé par la constitution. Car si les procès-verbaux étaient publiés, nous pourrions poursuivre directement l'attributaire du marché pour contrefaçon.

Pourtant, comme mentionné ci-haut, nous sommes détenteur d'un droit exclusif et on peut aisément lire dans notre document brevet que nous revendiquons ce qui suit : « 8. Enveloppe sécurisée intégrant un système de fermeture et de scellement inviolables selon l'une quelconque des revendications précédentes, caractérisée en fonction de son utilisation ou du destinataire, ladite enveloppe est singularisée par un système de sérigraphie qui facilite la classification et les mentions avant le rangement ou autres utilités de même qu'un gain de temps » et « 10. Enveloppe sécurisée intégrant un système de fermeture et de scellement inviolable selon l'une quelconque des revendications précédentes, caractérisée en ce que ladite enveloppe est faite en matériaux Polyéthylène Basse Densité (PEBD) recyclé et recyclable constituant un instrument plus rassurant que les chemises dossiers, les enveloppes sans scellé en kraft ».

Il ressort de ces deux revendications, que nous détenons un droit de propriété intellectuelle sur les sérigraphies sur des enveloppes inviolables ainsi que sur le fait de fabriquer des enveloppes à base du polyéthylène basse densité.

Dans le dossier d'appel d'offres, la CENA a fourni un spécimen que le fabricant doit suivre et sur ce spécimen y figure une sérigraphie. De même, selon les spécifications techniques contenues dans le dossier d'appel d'offres restreint, l'enveloppe doit être en matière plastique.

Pourtant, la matière plastique qui permet d'avoir une enveloppe inviolable telle que voulue par la CENA, est le polyéthylène.

Ainsi, l'enveloppe qui a été livrée à la CENA porte non seulement de sérigraphie, mais a été fabriquée à base du polyéthylène.

Or, selon l'article 5 de l'Annexe II de l'Accord de Bangui relative aux modèles d'utilité dont le Bénin est partie : « ...le titulaire du certificat d'enregistrement a le droit d'interdire à toute personne d'exploiter le modèle d'utilité en accomplissant les actes suivants : fabriquer, offrir en vente, vendre et utiliser le modèle d'utilité, importer et détenir ce dernier aux fins de l'offrir en vente, de le vendre ou de l'utiliser. ».

Au regard de tout ce qui précède, la CENA a violé les articles 78 et 87 du code des marchés publics qui prescrivent l'obligation de publication des procès-verbaux d'attribution de marché ainsi que l'article 8 du décret n°2020-601 du 23 décembre 2020 portant code d'éthique et de déontologie dans la commande publique qui considère la non-publication des procès-verbaux d'attribution de marché comme une violation du principe de transparence.

Il a même été dit et jugé qu'« une procédure conduite avec légèreté ou approximation est contraire aux exigences de transparence et d'égalité de traitement » (CE, 10 Juillet 1996, Société Direct Mail Promotion).

Par ailleurs, la CENA a fait preuve de manque de professionnalisme de manière consciente et délibérée et a ainsi violé les articles 5 et 9 du décret n°2020-601 du 23 décembre 2020 portant code d'éthique et de déontologie dans la commande publique.

La doctrine même soutient que « l'administration est présumée compétente ; cette présomption fonde l'exigence de professionnalisme, laquelle interdit toute approximation dans l'exercice des missions de service public » ; (D. TRUCHET, Les principes général" du droit administratif, LGDJ, 2015, page 167). Mieux, selon J B AUBY : « la personne publique est tenue à un comportement professionnel dans la conduite des procédures de passation, ce qui implique une parfaite maîtrise des règles applicables, une neutralité dans l'analyse des offres et une vigilance constante quant à la protection des droits des opérateurs économiques » ; (J B AUBY, Droit de la commande publique, LGDJ, édition, 2018 pages 312).

Le même appel d'offres est actuellement en cours pour la phase des élections présidentielles prochaines et nous n'avons pas été invités à soumettre. Nos droits sont en cours d'être violés à nouveau (...).

**Suite à la lettre n°068/CENA/DGE/S du 12/03/2026 portant le mémoire du Directeur Général des Elections, le Gérant de la société « KOFFANAPES GROUPE » a fait ses contre-observations comme ci-après :**

« Attendu que par les présentes, nous entendons répliquer pied à pied aux observations de la CENA en date du 12 mars 2026 ; Que relativement aux faits, nous nous en tenons à ceux relatés dans notre dénonciation en date du 20 Février 2026.

### 1. DISCUSSION

Attendu que c'est sur l'inanité des moyens de la CENA et l'existence de la violation des règles de la commande publique qu'il y a lieu de discuter.

#### A. SUR L'INANITE DES MOYENS DE LA CENA

Attendu que l'inanité des moyens de la CENA s'articule d'une part, autour des éléments des faits tels que présentés par la CENA (1) et d'autre part, sur les contres observations de la CENA (2),

##### 1- Sur les éléments des faits relatés par la CENA

Dans ses observations dont est réplique, le Directeur Général des Élections (DGE) de la CENA affirme : « avant sa demande d'audience du 12 Août 2025, la personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) de la CENA m'avait déjà rendu compte de ce qu'elle a reçu le Gérant de la Société sur le dossier de l'acquisition des enveloppes ... »

Attendu que cette affirmation est une contre vérité qu'il faille clarifier ;

Que la PRMP de la CENA ne nous a jamais reçu avant la date du 12 août et qu'elle n'a même pas daigné répondre à nos courriers ; Que c'est en date du 21 août 2025 que nous nous sommes rendus dans son bureau sans rendez-vous aux fins d'avoir un échange car il relevait de l'évidence qu'il n'avait aucune intention de nous accorder un entretien ; Qu'il y a lieu de retenir que la PRMP ne nous a jamais reçu avant la date du 12 août 2025 ; Que cette affirmation du DGE est une contre-vérité qu'il faut écarter ;

Attendu que dans ses observations dont est réplique, le DGE affirme que : « selon les explications de la PRMP, KOFFANAPES GROUPE aurait exigé qu'on fasse une procédure de gré à gré avec sa structure au motif qu'il est seul à détenir une exclusivité alors que la procédure de passation en cours était l'appel d'offres restreint ;

KOFFANAPES GROUPE » était invité à participer mais n'avait pas soumis d'offres... » ;

Attendu que cette affirmation recèle des incongruités qu'il y a lieu de mettre en exergue afin que la compréhension de l'Autorité ne soit pas faussée ;

Attendu qu'en effet, l'utilisation du verbe « exigé » même au conditionnel passé pourrait faire penser que nous avons exercé une pression sur la CENA alors que nous ne faisons qu'attirer l'attention de la CENA sur le risque d'une violation à un droit exclusif et l'inviter à l'application d'une prescription légale ;

Que dans ses lettres adressées à la Personne Responsable des Marchés Publics et au DGE de la CENA nous pouvons lire ce qui suit : « ... nous avons le plaisir de vous informer que nous détenons un certificat d'utilité. Par ailleurs, l'article 34 de la loi ... portant code des marchés publics..., recourir à la procédure de gré à gré serait justifié au regard des droits exclusifs que la loi nous confère et de la situation de monopole qu'est la nôtre. »

Qu'il ressort de ces portions de phrase des lettres adressées à la PRMP et au Directeur Général des Élections de la CENA, que le style est courtois et ne comporte aucune expression de nature à exiger quoi que ce soit ;

Que l'exigence émane des dispositions de l'article 34 du code des marchés publics et non de nous ;

Que cette interprétation du Directeur Général des Elections de la CENA n'est qu'une interprétation orientée à laquelle il faut faire attention au risque de ne pas se méprendre sur la compréhension de la situation ;

Attendu que le Directeur Général des Élections de la CENA soutient que nous avons affirmé que nous sommes détenteurs d'une licence exclusive ;

Attendu qu'il s'agit encore une fois d'une incongruité qui prouve la totale méconnaissance du Directeur Général des Élections de la propriété industrielle et qu'il faille apporter des éclaircissements ;

Attendu que nous avons expliqué dans notre lettre que nous détenons un certificat de modèle d'utilité » ; Qu'il faut retenir que nous ne sommes pas un licencié exclusif, mais le propriétaire du modèle d'utilité que nous revendiquons ainsi que le prouve le certificat d'enregistrement ;

Que cette attitude du DGE de la CENA prouve qu'il n'a jamais pris la peine de lire le document brevet afin de se renseigner pour éviter une éventuelle atteinte à un droit protégé ;

Qu'une telle affirmation est l'une des preuves du manque de professionnalisme que nous dénonçons ;

Attendu que dans ses observations dont est réplique, le Directeur Général des Elections estime qu'à travers les explications de la PRMP, nous avons déjà les éléments de réponse à nos préoccupations et se réfère à la fiche que la PRMP lui a adressée ;

Mais attendu que la PRMP ne nous a jamais répondu et que cette fiche ne nous jamais été notifiée ;

Que le contenu même de la fiche mérite des observations qui seront abordées plus loin ;

Que le DGE ne peut en aucun cas se prévaloir de cette réponse qui ne nous a jamais été notifiée ;

Qu'il n'en faut pas davantage pour écarter cet argument ;

Que les contres observations relatives aux faits dénoncés faites par le DGE méritent d'être balayées du revers de la main ainsi qu'il sera démontré ci-après (2)

## 2- Sur le rejet des contres observations du DGE de la CENA

Attendu que dans ses écritures dont est réplique, le Directeur Général des Élections de la CENA soutient que le gré à gré n'a pas été autorisé par le Ministre de l'Economie et des Finances (MEF) et se prévaut d'une lettre dudit Ministre en date du 10 Décembre 2025 ;

Attendu que la demande d'autorisation de contractualisation par entente directe par la CENA a été introduite par lettre numéro 202/CENA/PT/DGE/PRMP/SP du 28 novembre 2024 ;

Qu'à cette date, il ne se posait aucun problème relatif à un droit de propriété intellectuelle et que le Ministre de l'Economie et des Finances ne trouvait pas la nécessité de recourir au gré à gré ;

Que si la demande avait été réitérée à la date à laquelle la CENA avait reçu l'information que nous détenons un droit exclusif, la réponse du MEF serait différente conformément aux dispositions de l'article 34 du code des marchés publics ;

Qu'au lieu de reposer le problème aux fins d'être autorisée, la CENA a préféré garder silence alors qu'à ce moment précis, il y avait des raisons suffisantes pour aller en gré à gré ;

Attendu que pour justifier le refus au recours à l'entente directe, la CENA se prévaut d'une prétendue lettre du Ministère de l'Économie et des Finances en date du 10 Décembre 2025 ;

Qu'en évoquant cette date, la CENA tente par la même occasion d'orienter la compréhension de son Autorité dans le sens où, la date de réponse du Ministère de l'Économie et des Finances étant très proche de celle des élections du 11 Janvier 2026 ;

Qu'elle ne dispose pas d'assez de temps pour saisir à nouveau le Ministère de l'Économie et des Finances sur la question de l'entente directe ;

Attendu que cette prétendue lettre n'est qu'un canular pour tromper la vigilance de son Autorité ;

Qu'en réalité, la CENA a saisi le Ministère de l'Économie et des Finances par lettre en date du 28 Novembre 2024 ; Qu'une attention particulière sur la copie de la lettre qui nous a été notifiée, permet de constater et de lire en haut de « l'objet » un cachet de décharge et une date : le 07/01/2025 ;

Que de même, on peut lire en bas de la lettre juste à gauche du nom et Prénom du Ministre la date du 19/12/2024 ;

Qu'il s'en suit donc que le Ministère de l'Économie et des Finances a répondu par lettre en date du 19 décembre 2024 et que ladite lettre a été reçue et déchargée à la CENA le 07 Janvier 2025 ;

Qu'une chose est constante, on ne lit nulle part sur la lettre, la date du 10 décembre 2025 ;

Que la lettre du Ministère de l'Économie et des Finances dont se prévaut la CENA ne date pas du 10 décembre 2025 ;

Que la CENA avait la possibilité et le temps de saisir à nouveau le Ministère de l'Économie et des Finances, mais ne l'a pas fait de manière délibérée ;

Qu'il y a là une mauvaise foi délibérée de la part de la CENA ;

Qu'il y a lieu de noter une volonté délibérée de la CENA de ne pas suivre les prescriptions légales ainsi que d'empêcher la manifestation de la vérité ;

Attendu que par ailleurs, le Directeur Général des Élections de la CENA argue de ce que la lettre d'invitation qui nous a été envoyée aux fins de participer à l'appel d'offres restreint faisait suite à une demande d'autorisation à participer audit appel d'offres que nous lui avons adressée ;

Attendu que cette demande est fondée sur l'article 33 du code des marchés publics qui dispose que : « tout entrepreneur, fournisseur, prestataire de service qui dispose des compétences techniques pour exécuter le marché et qui n'a pas été consulté peut solliciter dans les délais requis, une autorisation expresse de la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics de participer à l'appel d'offres restreint.

La décision de la direction nationale du contrôle des marchés publics doit intervenir dans un délai de trois (03) jours ouvrables. Si aux termes de ce délai aucune suite n'est donnée, l'autorisation de participer à l'appel d'offres restreint est réputée acquise et s'impose à l'Autorité contractante... » ;


Que c'est sur le fondement de cette disposition que nous avons saisi par lettre référencée KG/DG/DNCMP/IRCP/0026-10/06/2025 en date du 10 juin 2025, la direction nationale de contrôle des marchés publics (DNCMP) d'une demande d'autorisation expresse ;

Qu'à l'expiration du délai de trois jours, la DNCMP n'a pas donné suite à notre demande ;

Que conformément aux prescriptions légales, ce silence vaut autorisation ;

Que c'est sur cette base que nous avons saisi le Directeur Général des Élections par lettre référencée KG/DG/DGEITC/0030-16/06/2025 du 16 juin 2025 aux fins de participer à l'appel d'offres ;

Que c'est trois jours après avoir saisi le Directeur Général des Élections que la DNCMP a répondu à notre lettre de demande d'autorisation expresse ;

Que pendant ce temps, nous ignorons tout sur le type d'enveloppe inviolable voulue par la CENA ; 

**Qu'en réalité, il y a plusieurs types d'enveloppes inviolables et que nous ne détenons pas de droits exclusifs sur tous les types d'enveloppes inviolable et que nous ignorions les spécifications techniques ;**

**Que c'est une fois en possession de l'invitation que nous avons constaté que le type d'enveloppe voulue par la CENA est celle sur laquelle nous détenons un modèle d'utilité ;**

Que notre demande de participation ne recèle d'aucune idée sournoise ;

Qu'il y a lieu d'écarter cette allusion de la CENA et de s'orienter sur la violation de droit de propriété intellectuelle (3) ;

### 3- Sur la violation du droit de propriété intellectuelle

Attendu que dans ses écritures dont est réplique, le Directeur Général des Élections de la CENA prétend que nous avons exposé dans notre lettre en date du 18 juillet 2025 adressée à la PRMP, que nous commercialisons nos enveloppes inviolables sous la marque « KOFFANAPES » et que l'autorité contractante n'a pas commandé des enveloppes de marque « KOFFANAPES » ;

Attendu que la CENA a sorti nos propos de son contexte et a préféré prendre la partie qui pourrait l'arranger ;

Attendu que nous avons effectivement écrit que nous commercialisons nos enveloppes sous la marque « KOFFANAPES » ;

Qu'il relève de l'évidence et du sérieux dans les activités commerciales, qu'une entreprise qui exerce sous une marque est une entreprise sérieuse, identifiable et identifiée ;

Qu'il s'agit là, d'un état des lieux d'une situation que nous expliquons à la CENA afin de lui faire comprendre que le bien qu'elle souhaite est protégé par un droit de propriété et qu'il est sur le marché sous une marque ;

Qu'en l'espèce, il n'est point question de la marque, mais du modèle d'utilité ;

**Que si gré à gré il doit y avoir, étant propriétaire du modèle d'utilité, nous avons la possibilité de fournir à la CENA lesdites enveloppes sans y apposer notre marque ;**

Que cette échappatoire de la CENA est inopérante et qu'il importe de la balayer du revers de la main ;

Attendu que dans ses écritures dont est réplique, le Directeur Général des Élections de la CENA évoque en note de bas de page que « c'est depuis 2019 que la CENA a adopté les caractéristiques des enveloppes inviolables suite au Vote de la loi 2019-43 du 15 novembre 2019 » ;

Que pour renchérir, le Directeur Général des Elections affirme que « les spécifications techniques des enveloppes inviolables telles que contenues dans le DAO ont été déterminées et intégrées au paquet logistique par la CENA lors d'un atelier tenu à Bohicon le 11 octobre 2020, (soit cinq ans avant 2025) » ;

Qu'insinuant à cet effet que les enveloppes inviolables que la CENA consomme existaient avant notre titre de propriété ;

Attendu que nous tenons à porter à la connaissance de son Autorité que nous détenons notre technologie bien avant le code électoral et leur atelier de Bohicon du 11 octobre 2020 ;

Que nous sommes les premiers à soumettre à la CENA l'utilisation des enveloppes inviolables fabriquées en polyéthylène avec la possibilité d'apposition de logo, de référence numérique ou alpha numérique que nous revendiquons dans nos documents brevets ;

Qu'il est vrai que nous parlions à l'époque d'enveloppes sécurisées... » ; Mais qu'il s'agit juste d'une différence terminologique ;

Que la matière est du plastique et le but final reste le caractère inviolable de l'enveloppe ;

Qu'avant notre proposition à la CENA cette dernière utilisait les enveloppes en papier kraft scellée en cire ;

Que c'est suite à notre proposition qu'ils se sont empressés pour aller consacrer les enveloppes inviolables dans le code électoral ;

Que nous commercialisons même nos enveloppes inviolables bien avant le code électoral de 2019 ;

Attendu qu'un simple rapport d'atelier n'a aucune valeur juridique comparé à un titre de propriété intellectuelle ;

Attendu qu'une simple caractéristique ne vaut pas invention ;

Que la simple consécration d'enveloppes inviolables en matière plastique ne confère aucun droit pouvant être opposable aux tiers ;

Que toute personne intéressée, personne physique ou morale, peut demander à un fabricant de lui livrer des enveloppes inviolables en matière plastique ;

Que notre protection porte sur la matière à base de laquelle sont fabriquées nos enveloppes ainsi que sur le système par lequel l'enveloppe est rendue inviolable ;

Attendu que dans les caractéristiques décrites dans le parquet logistique dont se prévaut la CENA, il n'est fait mention de sérigraphie et qu'il est fait mention de plastique ;

Que parlant de matière plastique, il peut s'agir du polyéthylène, du polyester ou du polypropylène ;

Que la CENA n'est pas sans savoir que les enveloppes inviolables existaient bien avant la loi 2019-43 du 15 novembre 2019, qu'elles sont fabriquées dans des matières bien déterminées et protégées par des brevets ;

Que ce n'est pas la CENA encore moins nous, qui sommes les premiers à employer l'expression « enveloppe inviolable » ;

Qu'or nous détenons des droits sur la fabrication des enveloppes inviolables à base du polyéthylène et nous revendiquons la technologie d'apposition des sérigraphies sur les enveloppes de cette nature ;

Qu'il revenait à la CENA de s'assurer que les spécifications techniques ainsi que les produits qu'elle consomme ne porte pas atteinte à un droit de propriété qui est protégé par la constitution de notre pays ;

Qu'il y a lieu de constater, de reconnaître et de dire que, les dispositions légales dont se prévaut la CENA ne constituent pas une invention pouvant conférer un droit ;

Qu'il s'agit juste des caractéristiques vagues des produits à l'état abstrait auxquelles aucun droit ne peut être attaché ;

Qu'il n'en faut pas davantage pour dire qu'il y a violation de notre droit de propriété.

#### B- SUR LA VIOLATION DES RÈGLES DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Attendu qu'il est de principe en droit administratif que pour retenir la responsabilité de l'administration fondée sur une faute, il est nécessaire de prouver la faute, le préjudice et un lien de causalité entre la faute le préjudice subi.

Que selon la doctrine constante, la faute est un « manquement à une obligation préexistante » (PLANIOL, cité par HAUSER (M.) et al., Le droit administratif au concours, Collection FAC, Paris 2015, page 186).

Que pour le doyen Cornu, la faute est un « acte illicite supposant la réunion d'un élément matériel, le fait originaire ; d'un acte d'illicéité, la violation d'un devoir, la transgression d'un droit, un élément moral, le discernement de l'auteur du fait, parfois nommé élément volontaire, bien qu'il puisse être intentionnel ou non et auquel la loi attache diverses conséquences juridiques. » (CORNU Vocabulaire juridique, 8<sup>ème</sup> édition, Paris, PUF, page 975, Voir « Faute ») ;

Qu'il ressort de ces deux définitions que la faute résulte d'un comportement allant en contradiction des règles établies ;

Attendu qu'aux termes de l'article 5 du décret n°2020-601 du 23 décembre 2020 portant code d'éthique et de déontologie dans la commande publique : « Tout agent public doit affiner les aptitudes nécessaires à l'accomplissement de ses tâches ainsi qu'à l'amélioration de son rendement et de sa productivité aux fins de répondre aux objectifs de performance et de qualité qui guident le bon usage des deniers » ; Que l'on retient de cette disposition que tout agent public intervenant dans la commande publique doit faire preuve de professionnalisme » ;

Attendu que la jurisprudence même reconnaît qu'« Il appartient à la personne publique, en sa qualité d'acheteur, de conduire la procédure de passation avec la rigueur et la compétence requises par les principes fondamentaux de la commande publique » ; (CE, 29 Janvier 2003, Société Jena Claude Decaux) ;

Que la doctrine aussi professe en chœur que : « la personne publique est tenue à un comportement professionnel dans la conduite des procédures de passation, ce qui implique une parfaite maîtrise des règles applicables, une neutralité dans l'analyse des offres et une vigilance constante quant à la protection des droits des opérateurs économiques » ; (J-B. AUBY, Droit de la commande publique, LGDJ, édition, 2018 page 312) ;

Qu'ainsi, « le défaut de professionnalisme dans la conduite d'une procédure administrative, lorsqu'il affecte les droits d'un administré, constitue une faute de nature à engager la responsabilité de la personne publique » ; (B. PACTEAU, Contentieux administratif, PUF, édition, 2020, page 221) ;

Attendu que mieux, sous la plume de TRUCHET, nous pouvons lire que « l'administration est présumée compétente ; cette présomption fonde l'exigence de professionnalisme, laquelle interdit toute approximation dans l'exercice des missions de service public » ; (D. TRUCHET, Les principes généraux du droit administratif, LGDJ, 2015, page 167) ;

Attendu que, toutes ces assertions montrent l'importance du professionnalisme ;

Qu'en l'espèce, nous avons par lettre, fait savoir à la PRMP ainsi qu'au Directeur Général de la CENA que nous détenons d'un certificat d'utilité n°00193 sur les enveloppes ou pochette ou sacoche sécurisée intégrant un système de fermeture et de scellement inviolable délivré par l'Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle (OAPI) ;

Que pourtant, la CENA n'a fait preuve d'aucun professionnalisme pour chercher à mieux savoir. Elle a consciemment ignoré notre titre de propriété ainsi que les dispositions de l'article 34 du code des marchés publics sus évoqué, et par cette légèreté, elle a délibérément facilité et encouragé l'atteinte à un droit protégé ;

Qu'or, il a été dit et jugé qu'« une procédure conduite avec légèreté ou approximation est contraire aux exigences de transparence et d'égalité de traitement » ; (CE, 10 Juillet 1996 Société Direct Mail Promotion) ;

Qu'il y a donc lieu de dire que la CENA n'a pas fait preuve professionnalisme et a violé les prescriptions du code d'éthique et de déontologie ;

Attendu que par ailleurs, l'article 9 du décret n° 2020-601 du 23 décembre 2020 portant code d'éthique et de déontologie dans la commande publique figure celle qui fait obligation à « tout agent public de s'intéresser à toutes les étapes de la procédure et prévenir toutes les formes d'irrégularités volontaires ou involontaires susceptibles d'affecter celles-ci » ;

Que la CENA n'a aucunement respecté les prescriptions de cet article et a préféré foncer tête baissée au mépris de la loi ;

Attendu que mieux, l'article 78 du code des marchés publics dispose que : « Les propositions d'attribution émanant de la commission d'ouverture et d'évaluation des offres font l'objet d'un procès-verbal dénommé procès-verbal d'attribution provisoire... Ce procès-verbal établi selon un document type signé par la personne responsable des marchés publics et les membres de la commission, fait l'objet d'une publication, après validation par l'organe de contrôle des marchés publics compétent... » ;

Que l'article 87 du même code ajoute que : « Dans les quinze (15) jours calendaires de l'entrée en vigueur du marché, un avis d'attribution définitive est publié sur le site web national des marchés publics, dans le journal des marchés publics et/ou dans le quotidien de service public et, s'agissant des marchés supérieurs au seuil communautaire de publication, dans tout support communautaire dédié à cet effet » ;

Qu'il ressort des deux dispositions citées, que les procès-verbaux d'attributions provisoires et définitives doivent être publiés ;

Que pourtant, aucun de ces procès-verbaux n'a été publié. Ce qui nous a privé d'une information capitale, celle de savoir la personne à qui le marché a été attribué. Une telle information nous aurait permis de connaître l'identité du contrefacteur de notre invention ;

Qu'ainsi, jusqu'à ce jour nous nous trouvons dans l'impossibilité d'exercer des poursuites contre le contrefacteur ;

Attendu que pourtant, aux termes de l'article 8 du décret n°2020-601 du 23 décembre 2020 portant code d'éthique et de déontologie dans la commande publique : « Le principe de transparence des procédures repose sur le caractère public des procès-verbaux d'ouverture et d'évaluation des offres, ainsi que des décisions prises en matière d'attribution de la commande publique... » ;

Qu'il ressort donc de cette disposition que la transparence exige qu'il soit publié les procès-verbaux d'attribution de marché. Ce qui n'a pas été le cas ;


Que la CENA a donc violé le principe de transparence ;

Attendu que de même, selon les termes de l'article 17 du décret n° 2020-601 du 23 décembre 2020 portant code d'éthique et de déontologie dans la commande publique : « Sans préjudice des sanctions pénales et financières, l'agent public qui, intentionnellement, par négligence ou par imprudence, enfreint l'une des dispositions du présent décret, est passible d'une sanction disciplinaire conformément aux textes en vigueur » ;

Qu'en l'espèce, la PRMP de la CENA a intentionnellement violé le principe de transparence, l'obligation de professionnalisme et l'article 9 du décret concerné, ce qui nous a causé d'énormes préjudices ;

Qu'il y a donc lieu de prononcer des sanctions à son encontre ».

**Lors de son audition, le vendredi 08 mai 2026, le Gérant de la société « KOFFANAPES GROUPE » a fait les déclarations suivantes :**

- 1- « Le 17 juillet 2025, mon comptable a été contacté par appel téléphonique pour retirer un dossier à la CENA.
  - Je précise que j'ai reçu le DAO, le 17 juillet et non le 14 mentionné.
  - J'ai adressé une réponse y relative le 18 juillet 2025.
  - Je confirme ».
- 2- « Mon droit exclusif est toujours violé
  - Le non quitus du MEF n'est pas une exemption 

- La lettre du MEF ne peut prévaloir sur une disposition légale ».
- 3- « C'est dans le respect de ses prescriptions légales que je me suis abstenu de répondre (à la lettre numéro 241/CENA/DGE/PRMP/SPMP du 14 Juillet 2025, adressée par la CENA en m'invitant aux fins de candidater à l'appel d'offre restreint national susmentionné) car détenteur d'un brevet dans cette fourniture d'enveloppes en polyéthylène dans l'espace OAPI. La consultation par appel d'offres restreint n'est plus possible ».
  - 4- « Nulle part sur le courrier, il n'est écrit 10 décembre 2025. Sur le courrier, on voit 19 décembre 2024 et le 07 janvier 2025 ».
  - 5- « Pour toutes ces questions, je pense que la réponse est dans mes courriers adressés à l'ARMP.
    - Je vais vérifier la publication et vous revenir;
    - le temps était largement suffisant pour que la PRMP puisse refaire le mode de passation de marché en gré à gré ».

**A l'issue de son audition, le vendredi 08 mai 2026, le Gérant de la société « KOFFANAPES GROUPE » a fourni les informations complémentaires ci-après :**

« Suite à l'audition du vendredi 08 mai 2026 tenue dans vos locaux relativement à l'auto saisine de l'ARMP faisant suite à notre dénonciation, nous venons par la présente vous apporter quelques informations complémentaires en vue d'éclairer davantage votre lanterne pour la manifestation de la vérité.

Nous voudrions d'abord porter à votre attention que la CENA avait largement le temps pour enclencher le gré à gré. En effet, l'appel d'offres a été lancé le 14 juillet 2025, la lettre d'invitation nous est parvenue au secrétariat de KOFFANAPES GROUPE Sarl le 17 juillet 2025 et les candidats avaient jusqu'au 04 août 2025 pour soumissionner. Nous avons aussitôt écrit à la Personne Responsable des Marchés Publics de la CENA par lettre référencée KG/DG-PRNP/CENA/0038/18/07/25 du 17 juillet 2025, soit le lendemain du jour où nous avons reçu la lettre d'invitation aux fins de lui faire comprendre que nous détenons un certificat de modèle d'utilité sur le type d'enveloppe objet d'appel d'offres restreint. La même lettre a été transmise à l'ARMP par lettre référencée KG/DGARMP/0039 du 30 juillet 2025.

Mais, la CENA est restée dans un mutisme total face à notre lettre et a préféré poursuivre la procédure d'appel d'offres alors qu'il restait encore deux semaines au moins avant le dernier délai de soumission. Tout ceci afin de pouvoir contourner l'article 34 de façon discrète et venir se justifier par le « manque de temps ». En réalité, il est nécessaire de remarquer que nous n'étions qu'au début du lancement de l'appel d'offres quand le problème s'est posé, il n'y avait ni ouverture de pli encore moins procès-verbal d'attribution de marché.

Pourtant, le non-respect des critères de qualification contenus dans un dossier d'appel d'offres vaut rejet du dossier du candidat en cause. Bon nombre de candidats ou soumissionnaires ont vu leurs dossiers rejetés pour n'avoir pas respecté les conditions de soumission. Le simple fait même de déposer un dossier à deux minutes après l'heure du dernier jour de dépôt vaut élimination d'office. Si une telle rigueur est de mise pour un simple dossier d'appel d'offres, la même rigueur se doit d'être de mise pour le respect de la loi en matière de commande publique. Et le temps ne saurait être pris pour alibi pour ne pas respecter les dispositions de l'article 34 du code des marchés publics. Il y a donc lieu de noter que la PRMP et le Directeur Général des Élections ont délibérément violé l'article 34 du code des marchés publics et viennent se justifier par « le manque de temps » alors qu'il y avait bel et bien du temps pour aller en gré à gré.

De même, le Directeur Général des Élections justifie aussi l'illégalité de leur acte par « l'urgence ». Nous voudrions attirer votre attention sur le fait que selon les dispositions de l'article 34 du code des marchés publics : « ...le marché de gré à gré ne peut être passé que dans l'une des situations limitatives suivantes : • l'emploi d'un brevet d'invention...dans les cas d'urgence, pour les travaux, - les fournitures... ; dans les cas d'urgence... ».

Il ressort de cette disposition que peu importe le motif de cette urgence, le code des marchés publics retient l'urgence comme motif suffisant pour aller en gré à gré ». A aucun moment, l'urgence n'a été mentionnée dans la loi comme motif devant justifier une violation des prescriptions légales.

De plus, l'intérêt général n'était pas en péril pour qu'il soit pris aussi pour alibi, en raison de ce que la loi a bien prévu la procédure à suivre en cas de brevet et qu'il y avait le temps pour s'y conformer. C'est la PRMP et le Directeur Général des Élections qui ont décidé de ne pas respecter la loi. La question qu'il y a lieu de se poser est de savoir si le manque de temps et l'urgence sont des faits justificatifs devant justifier la violation d'une prescription légale et l'atteinte à un droit protégé. A notre avis, le manque de temps et l'urgence ne sont pas des faits justificatifs dans le présent cas.

Mais si par extraordinaire, vous estimez qu'il y a manque de temps pouvant justifier la violation de l'article 34 du code des marchés publics, la question qu'il y a lieu de se poser est de savoir : est-ce qu'il est du ressort ou de la compétence d'une PRMP ou d'un Directeur des Élections de décider de façon unilatérale de violer une disposition légale en matière de commande publique et de porter atteinte à un droit protégé au motif du manque de temps sans se référer d'abord à la Direction Nationale des Marchés Publics (DNCMP) ou à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ? Se tourner vers une entreprise contrefactrice est-elle la solution ?

Il est aisé de retenir dans les comportements de la PRMP et du Directeur Général des Elections de la CENA qu'ils ont clairement outrepassé leur pouvoir et se sont comportés comme s'il n'y avait pas de hiérarchie dans la commande publique. Car au moment où est intervenue la lettre du ministre des finances, le problème de notre brevet ne se posait pas encore. Et un avis d'un ministre ne saurait être supérieur à une prescription légale.

Il y a donc lieu de retenir que le temps était suffisant pour aller en gré à gré et se conformer à l'article 34 du code des marchés publics, mais que la PRMP et le DGE ont préféré ne pas se référer à la DNCMP ou à l'ARMP avant de violer la loi et un droit exclusif. Cette attitude relève non seulement du manque de professionnalisme, mais aussi de l'abus de fonction et cela nous a énormément porté préjudice.

De plus, nous voudrions attirer votre attention sur le fait qu'en vertu de l'article 5 de l'Annexe II de l'Accord de Bangui, Acte de Bamako, nous sommes les seuls à avoir le droit de produire et distribuer les enveloppes inviolables telles que voulue par la CENA dans tout l'espace de l'Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle. Et par ce droit on pouvait faire obstacle à la livraison des enveloppes contrefaites.

Toutefois, par respect et amour pour notre pays, nous avons préféré ne pas faire obstacle au processus électoral alors que mon droit exclusif était violé. Maintenant que les élections sont terminées, il y a lieu que ceux qui ont contribué à la violation du code des marchés publics et à mon droit exclusif répondent de leurs actes.

Par ailleurs, nous voudrions porter à la connaissance de l'Autorité qu'après vérification, nous avons retrouvé le procès-verbal d'attribution provisoire AOR N° 16/CENA/DGE/PRN(P/SPMP du 14/07/2025 dudit marché dans le journal « LA Nation » numéro 8815 du mardi 02 septembre 2025, dans lequel nous avons constaté que le marché a été attribué à la société AYAD COMPANY SARL qui est une entreprise créée le 20/03/2025 et dont le numéro de Registre du commerce et du crédit mobilier est : RB/COT/25 B 398999,

Nous tenons à faire remarquer que le procès-verbal d'attribution provisoire a été signé le 06 août 2025, soit deux jours après la date limite de dépôt des dossiers.

Toutefois, nous n'avons trouvé ni le procès-verbal de dépouillement encore moins le procès-verbal d'attribution définitive.

Peu importe la personne à qui le marché a été définitivement attribué, il est important de noter que c'est la CENA, par le biais de sa Personne Responsable des Marchés Publics et de son Directeur Général des Élections, qui a violé la loi et a porté atteinte à un droit exclusif.

Ce manque de professionnalisme de la CENA a grandement favorisé la violation de notre droit par le contrefacteur et il est nécessaire que la CENA soit condamnée par votre autorité à nous payer des dommages et intérêts ».

**B- MOYENS DU DIRECTEUR GENERAL DES ELECTIONS (DGE) DE LA COMMISSION ELECTORALE NATIONALE AUTONOME (CENA)**

En réponse aux allégations de la société « KOFFANAPES GROUPE », le Directeur Général des Elections (DGE) de la CENA, a fourni les informations ci-après :

« (...), je voudrais vous faire part des éléments suivants :

**I- Sur les éléments de fait :**

D'abord, avant sa demande d'audience le 12 août 2025, la Personne Responsable des marchés publics (PRMP) de la CENA m'avait déjà rendu compte de ce qu'elle a reçu le Gérant de la société sur le dossier de l'acquisition des enveloppes inviolables. Selon les explications de la PRMP, « KOFFANAPES GROUPE » aurait exigé qu'on fasse une procédure de gré à gré avec sa structure au motif qu'il est le seul à détenir une licence exclusive alors que la procédure de passation en cours était l'appel d'offres restreint ; « **KOFFANAPES GROUPE** » était invité à participer mais n'avait pas soumis d'offres. Ensuite, le 12 août 2025, il m'a adressé une demande d'audience relative au même dossier. J'ai alors demandé l'avis de la PRMP sur la conduite à tenir. En réponse, la PRMP a expliqué la situation du dossier où je voyais visiblement que le requérant avait déjà les éléments de réponse à ses préoccupations. Enfin, je voudrais attirer votre attention sur le fait que, si le requérant n'a pas été reçu, c'est surtout en raison du calendrier électoral très chargé de l'organisation des élections générales de 2026.

**II- Les contres-observations relatives aux faits dénoncés**

❖ **Sur la procédure.**

Le requérant conteste la procédure ayant abouti au choix du prestataire devant assurer la fourniture des enveloppes inviolables. En effet, dans le cadre de la préparation de l'organisation des élections générales de 2026, le Président de la CENA avait saisi le Ministre de l'Economie et des Finances (MEF) pour contractualiser par procédures de gré à gré, certaines commandes y compris l'acquisition des enveloppes inviolables conformément à l'article 34 du code des marchés publics en vigueur au Bénin. En réponse, le gré à gré n'a pas été autorisé. Le MEF a donné l'autorisation de passer les marchés publics par **procédure d'appel d'offres restreint** conformément à l'article 33 du code des marchés publics avec la technique d'accord cadre.

Pour la mise en œuvre de la procédure, « **KOFFANAPES GROUPE** » a été consulté par **lettre N° 241/CENA/DGE/PRMP/SPMP** du 14 juillet 2025 mais n'avait pas soumis d'offres à la date du dépôt des offres.

Par ailleurs, son invitation faisait suite à une demande à participer à l'appel d'offres restreint que le requérant lui-même avait sollicité du Directeur Général des Elections en date du 16 juin 2025.

❖ **Sur la violation du droit de propriété intellectuelle**

Le requérant dénonce le fait que les spécifications techniques des enveloppes inviolables, telles que décrites dans le dossier d'appel d'offres relèveraient d'une violation du droit de propriété intellectuelle de « **KOFFANAPES GROUPE** ». Dans sa lettre en date du 18 juillet 2025 adressée à la PRMP, le requérant expose que ses enveloppes inviolables sont commercialisées sous la marque « **KOFFANAPES** ». Conformément, au dossier d'appel d'offres restreint dont les spécifications techniques sont issues du paquet logistique de la CENA, l'autorité contractante n'a pas commandé des enveloppes de marque « **KOFFANAPES** » (voir les spécifications techniques du DAOR et l'extrait du paquet logistique).

**En résumé, les contres-observations renvoient aux points d'attention suivants :**

- 1- La CENA, pour l'organisation des élections générales de 2026, a saisi le Ministre de l'Economie et des finances (MEF) pour contractualiser par procédure de gré à gré, certaines commandes y compris l'acquisition des enveloppes inviolables conformément à l'article 34 du code des marchés publics en vigueur au Bénin ;
- 2- La demande de gré à gré n'a pas été autorisée par le MEF ;
- 3- En lieu et place de procédure de gré à gré, c'est l'appel d'offres restreint qui a été autorisé ;
- 4- La procédure d'appel d'offres est prévue à l'article 33 du code des marchés publics en vigueur en République du Bénin ;
- 5- Dans la mise en œuvre de la procédure restreinte, la société KOFFANAPES a été consultée mais n'a pas soumis d'offres, motif tiré de ce que la CENA ne saurait faire une mise en concurrence pour cette commande ;
- 6- La société KOFFANAPES explique dans sa lettre en date du 18 juillet 2025 que les enveloppes inviolables sont revêtues de la marque KOFFANAPES ;
- 7- La CENA n'a pas commandé des enveloppes de marque KOFFANAPES ;
- 8- Les spécifications techniques des enveloppes inviolables telles que contenues dans le DAO ont été déterminées et intégrées au paquet logistique par la CENA lors d'un atelier tenu à Bohicon 11 octobre 2020, (soit cinq ans avant 2025) ;
- 9- En demandant à la PRMP de la CENA, de contracter en gré à gré l'acquisition des enveloppes inviolables, le Directeur du GROUPE KOFFANAPES fait une mauvaise lecture de l'article 34 du code des marchés publics.

Au total, la CENA n'a fait jusque-là que respecter les procédures de passation conformément aux orientations du MEF et au code des marchés publics.

**Lors de son audition, le vendredi 08 mai 2026, le Directeur Général des Elections (DGE) de la CENA, a fait les déclarations ci-après :**

- 1- « Non, elle (l'information) n'est pas conforme à la vérité des faits ».
- 2- « L'arrêt de la procédure en cours en vue d'une procédure de gré à gré souhaitée par la société KOFFANAPES GROUPE pourrait compromettre la bonne organisation des élections. Les délais ne le permettaient tout simplement pas ».
- 3- « La société KOFFANAPES GROUPE a été invitée à participer (au marché en cause). Nous ignorons les raisons de son refus de participer ».
- 4- « A cause des contraintes de temps liées aux activités préparatoires des élections générales, (nous n'avons pu accorder d'audience à la société KOFFANAPES) ».
- 5- « (Les moyens de fait et/ou de droit qui justifient notre silence aux sollicitations de la société KOFFANAPES sont liées) aux contraintes de temps. J'ai demandé à la PRMP de la recevoir et de me rendre compte ».
- 6- « Voir PRMP-CENA (relativement à la copie de la lettre du MEF autorisant la CENA à passer les marchés publics par procédure d'appel d'offres restreint) ».
- 7- (Relativement aux déclarations de la société KOFFANAPES GROUPE), les délais ne permettaient pas de recourir à la procédure de gré à gré. La CENA n'avait pas reçu à temps l'information relative aux droits exclusifs qu'il détenait sur des enveloppes inviolables. Depuis 2019, la CENA a toujours organisé les élections en utilisant les enveloppes inviolables ». *mf 15*

*« Autant que faire se peut, la CENA met un point d'honneur à appliquer et respecter les textes de la République. Nous avons déposé un mémo ».*

**C- MOYENS DE LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS (PRMP) DE LA COMMISSION ELECTORALE NATIONALE AUTONOME (CENA)**

Dans son mémoire adressé à l'ARMP, la Personne Responsable des Marchés Publics de la CENA, en réponse aux allégations de la société « KOFFANAPES GROUPE », a fourni les informations ci-après :

*« (...) vous avez invité le Directeur Général des élections (DGE), la Personne responsable des marchés publics (PRMP) et le Chef de la Cellule de contrôle des marchés publics (C/CCMP) de la CENA au sujet des informations relatives à des présomptions d'irrégularités que dénonce le gérant de la société « KOFFANAPES GROUPE ». Afin de vous permettre d'apprécier avec justesse les points soulevés par le requérant, je vous propose quelques éléments de points d'attention.*

*I. Sur les éléments de fait :*

- 1. Le requérant semble ne pas reconnaître qu'il a été reçu par la PRMP avant sa demande d'audience en date du 12 août 2025.*

*En effet, le 18 juillet 2025 après avoir pris l'option de ne pas soumettre son offre à la demande expresse de participer à la procédure d'appel d'offres restreint (AOR) N°16/CENA/DGE/PRMP/SPMP du 14 juillet 2025, le requérant, alors candidat à l'AOR, a saisi l'autorité contractante. Dans sa lettre, il expose les motifs selon lesquels, sa société est détentrice d'un brevet sur le modèle des enveloppes sécurisées avec un système de fermeture, inviolables et que cette invention est commercialisée sous la marque « KOFFANAPES ». A la suite de sa lettre du 18 juillet, Monsieur Abdel Nasser ADJIBI a été reçu dans mon bureau où nous avons échangé sur ses intentions d'arrêter la procédure d'appel d'offres restreint et de pouvoir contracter avec sa société une entente directe. Durant tous nos échanges, je lui avais fait comprendre en vain que les raisons évoquées dans sa lettre étaient insuffisantes pour arrêter la procédure d'appel d'offres en cours surtout que la CENA tient un calendrier électoral dont les dates sont intangibles. Il faut souligner que sa demande expresse de participer à l'AOR, avait été adressée au DGE depuis juin 2025. C'est donc depuis ce jour que le DGE m'a instruit à l'effet de lui faire un compte rendu régulier de l'évolution du dossier. Les échanges que j'ai eus avec M. ADJIBI, compte rendu avait été fait au Directeur Général des élections.*

- 2. Le requérant estime que l'autorité contractante, au lieu de poursuivre la procédure d'appel d'offres restreint, devrait arrêter la procédure en cours et contracter avec lui un gré à gré sur la base de l'article 34 du code des marchés publics, motif tiré de ce qu'il détient des modèles d'utilité, qui pour lui est un droit exclusif*

*Considérant qu'au terme des dispositions de l'article 34, un marché de gré à gré ne peut être passé que lorsque les besoins ne peuvent être satisfaits que par une prestation nécessitant l'emploi d'un brevet d'invention, d'une licence ou de droits exclusifs détenus par un seul entrepreneur, un seul fournisseur ou un seul prestataire ;*

*Considérant que le code des marchés publics ne vise pas dans les cas limitatifs de recours au gré à gré, les modèles d'utilité ni de certificat d'enregistrement ;*

*Considérant « qu'un modèle d'utilité est un titre de propriété industrielle qui protège une invention, souvent appelé "petit brevet". Il est moins exigeant qu'un brevet en termes de conditions d'obtention (notamment l'activité inventive), mais confère des droits d'exclusivité similaires sur l'exploitation de l'invention protégée ».*

*Considérant que dans le cadre de l'organisation des élections générales de 2026, la CENA a clairement élaboré et validé les spécifications techniques des besoins à satisfaire notamment celles des enveloppes inviolables ;*

Considérant qu'en l'espèce, le requérant, dans sa lettre du 18 juillet 2025 adressée à la PRMP, demande une contractualisation par l'entente directe, motif tiré de ce que sa société détient un modèle d'utilité des pochettes sécurisées et protégé sous la marque « KOFFANAPES » et qu'une mise en concurrence violerait son droit de propriété intellectuelle ;

Que d'ailleurs, la protection conférée au modèle d'utilité du requérant n'a qu'une durée limitée de dix (10) ans ;

Qu'il y a lieu de faire comprendre au requérant que l'autorité contractante ne saurait engager une procédure de gré à gré sur la base des informations dont elle n'est pas sûre de démontrer le monopole absolu au risque de compromettre la mise à disposition à temps le matériel électoral.

II. Les contres-observations relatives aux faits dénoncés

❖ Sur la violation des règles de la commande publique.

Le requérant évoque la violation du décret 601 relatif au manque de professionnalisme, l'article 78 du code des marchés publics relatif aux obligations de publication des procès-verbaux d'attribution provisoire. Que ce défaut de publication du PV d'attribution de la PRMP les aurait privés de connaître l'identité de l'attributaire afin de le poursuivre pour contrefaçons.

En réponse, je voudrais faire juste observer que contrairement à ses allégations, l'autorité contractante a bel et bien publié le PV d'attribution provisoire dans le quotidien du service public « La NATION » et dans le journal des marchés publics.

❖ Sur la violation du droit de propriété intellectuelle



Considérant que le requérant dénonce le fait que les spécifications techniques des enveloppes inviolables, telles que décrites dans le dossier d'appel d'offres relèveraient d'une violation du droit de propriété intellectuelle de « KOFFANAPES GROUPE ».

Considérant que dans sa lettre en date du 18 juillet 2025 adressée à la PRMP, le requérant expose que ses enveloppes inviolables sont commercialisées sous la marque « KOFFANAPES » ;

Que conformément, au dossier d'appel d'offres restreint dont les spécifications techniques sont issues du paquet logistique de la CENA, l'autorité contractante n'a pas commandé des enveloppes de marque « KOFFANAPES » ;

Qu'il y a lieu de rejeter une telle allégation du requérant ».

**Lors de son audition, le vendredi 08 mai 2026, la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) de la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) a fait les déclarations complémentaires suivantes :**

- 1- « Oui, mais pas telles que décrites par le requérant ».
  - Après sa demande expresse de participer à l'appel d'offres restreint, il a été invité et a déchargé la réception du dossier d'appel d'offres restreint le 17/07/2025;
  - La PRMP a publié les PV d'attribution provisoire le 02/09/2025 dans la NATION et dans le journal des marchés »;
- 2- « La CENA n'a pas donné une suite en raison de ce que l'autorité contractante n'a pas inséré dans les spécifications techniques les enveloppes inviolables de marque brevetée, c'est-à-dire frappées d'un certificat ».
- 3- « La CENA a publié les PV d'attributions provisoires dans la NATION, le 02/09/2025 et dans le journal des marchés publics le 1<sup>er</sup> septembre 2025 ».
- 4- « Non, les revendications (de la société KOFFANAPES) ne sont pas fondées;  

- 5- « Oui, (l'invitation de la société KOFFANAPES faisait suite à une demande à participer à l'appel d'offres restreint que le requérant lui-même avait sollicité du Directeur Général des Élections en date du 16 juin 2025) ».
- 6- « En 2020, la CENA a élaboré et adopté un paquet logistique contenant les standards pour tous les besoins en matière électorale. C'est ce paquet actualisable que la Direction du matériel et des opérations a transmis à la PRMP pour l'élaboration du dossier d'appel d'offres restreint ».
- 7- « La CENA ne pouvait plus rebrousser chemin en raison de ce que le choix de la procédure d'appel d'offres restreint avait été fait en décembre 2024. Ensuite le temps ne permettait plus de réfléchir à d'autres procédures et enfin son modèle d'utilité ne requiert pas un monopole absolu dès lors que ce n'est pas la première fois que la CENA commande des enveloppes inviolables ».
- 8- « (La lettre du Ministère de l'Économie et des Finances dont se prévaut la CENA porte effectivement la date du 10/12/2024) ».
- 9- « Les procès-verbaux d'attribution provisoire et d'attribution définitive ont bel et bien fait l'objet de publication comme en témoignent la copie des preuves de publication en annexe du mémoire transmis à l'ARMP le 08/05/2026 ».
- 10- « C'est une fausse allégation. (La violation des principes d'égalité de traitement des candidats et soumissionnaires et de la transparence des procédures mise à ma charge) La CENA a reçu l'autorisation du Ministre des finances pour recourir à la procédure d'appel d'offres restreint ».
- 11- « C'est une fausse allégation ». (le défaut de professionnalisme mis à ma charge)
- 12- « Fausse allégation » (la violation des règles sur l'obligation de performance de l'agent public telle que mise à ma charge);
- 13- « Non, (pas d'informations complémentaires), sauf à faire savoir que j'ai déposé un mémoire en réponse aux allégations du requérant »

**D- MOYENS DU DELEGUE DE CONTROLE DES MARCHES PUBLICS DE LA COMMISSION ELECTORALE NATIONALE AUTONOME (CENA)**

**Lors de son audition, le vendredi 08 mai 2026, le Délégué de Contrôle des Marchés Publics (DCMP) de la CENA a fait les déclarations suivantes :**

- 1- « Non, la CCMP n'a pas eu connaissance des faits et procédure objet de la dénonciation par la société KOFFANAPES ».
- 2- « Le dossier d'Appel d'offres restreint querellé relève du seuil de la DNCMP ».
- 3- « Une séance d'échanges a été faite à la DNCMP sur demande du gérant de la société KOFFANAPES à laquelle nous avons pris part ».
- 4- « Nous avons connaissance de la lettre du Ministre de l'Économie et des Finances (MEF) qui recommandait compte tenu du montant estimatif de chaque commande que les accords-cadres peuvent être passés dès réception de sa lettre par la procédure de l'appel d'offres restreint ».

**III- CONSTATS ISSUS DE L'INSTRUCTION**

Des faits et moyens des parties, il ressort les constats suivants :

**Constat n° 1**

Par lettre n°3278-c/MEF/DC/DNCMP/SP du 10 décembre 2024 dont la teneur suit : « (...) les accords-cadres sollicités peuvent être passés dès maintenant, selon le montant estimatif de chaque commande par une procédure restreinte avec au besoin une réduction des délais de remise des offres. Le recours à une entente

directe n'est pas nécessaire. Mes services techniques notamment la DNCMP restent disponibles pour tout accompagnement dans la mise en œuvre desdites procédures », le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances a invité la CENA à recourir aux procédures d'appels d'offres restreints et a jugé que le recours aux procédures d'entente directe n'est pas nécessaire.

### **Constat n° 2**

Les spécifications techniques des enveloppes inviolables telles que contenues dans le DAOR ont été déterminées et intégrées au paquet logistique par la CENA lors d'un atelier national tenu à Bohicon le 11 octobre 2020, (soit cinq ans avant 2025).

### **Constat n°3**

Suite à sa demande, la société « KOFFANAPES GROUPE » a été invitée à prendre part à la procédure d'appel d'offres restreint en cause, conformément aux dispositions de l'article 33 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin.

### **Constat n°4**

Par lettre n° KG/DG/PRMP/CENA/0038/18-07-2025 du 18 juillet 2025, la société « KOFFANAPES GROUPE », en se fondant sur sa détention d'un certificat d'utilité n°00193 publié au Journal officiel de la Propriété Industrielle, le 20 juin 2025 sur le modèle d'enveloppe inviolable, a sollicité l'arrêt de la procédure de passation de l'appel d'offres restreint en cours et a exigé que la CENA contracte avec elle, par une procédure d'entente directe.

### **Constat n° 5**

Aux dates du choix et du lancement de la procédure de passation de l'appel d'offres restreint par la CENA (2024-2025), la société « KOFFANAPES GROUPE » n'était pas encore détenteur du certificat d'utilité dont il se prévaut pour exiger le recours au gré à gré.

### **Constat n°6**

Les procès-verbaux d'attribution provisoire et d'attribution définitive ont été publiés dans « LA NATION » n°8815 du 02/09/2025 et dans le journal des marchés publics le 1<sup>er</sup> septembre 2025.

## **IV- OBJET ET ANALYSE DE L'AUTO-SAISINE**

Des faits, moyens des parties et des constats issus de l'instruction, il ressort que la présente auto-saisine porte sur :

- ✦ la régularité de la procédure de passation de l'appel d'offres restreint (AOR) n°16/CENA/DGE/PRMP/SPMP du 14 juillet 2025 relatif à l'accord-cadre à marchés subséquents pour la réalisation des enveloppes inviolables pour les Coordonnateurs d'arrondissement et pour les postes de vote au profit de la CENA au titre des élections générales de 2026.
- ✦ les présomptions de violation des dispositions de l'article 34 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin dans le cadre de la procédure de passation de l'appel d'offres restreint mis en cause.



**1- Sur la régularité de la procédure de passation de l'appel d'offres restreint (AOR) n°16/CENA/DGE/PRMP/ SPMP du 14 juillet 2025 relatif à l'accord-cadre à marchés subséquents pour la réalisation des enveloppes inviolables pour les Coordonnateurs d'arrondissement et pour les postes de vote au profit de la CENA au titre des élections générales de 2026.**

Considérant les dispositions de l'article 10 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 citée supra selon lesquelles : « la personne responsable des marchés publics (PRMP) est chargée de mettre en œuvre les procédures de passation et d'exécution des marchés, notamment : - la détermination de la procédure et du type de marché, le lancement des procédures (...) » ;

Que selon les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 susmentionné, « (...) A ce titre, elle accomplit les actes nécessaires depuis le choix de la procédure jusqu'à la désignation de l'attributaire et l'approbation du marché définitif. Elle soumet ces actes aux contrôles et approbation prévus par la loi. Elle signe le marché au nom et pour le compte de l'autorité contractante (...) » ;

Considérant qu'en l'espèce, suite au lancement de la procédure susmentionnée, la société « KOFFANAPES GROUPE » a adressé des lettres à la Personne Responsable des Marchés Publics et au Directeur Général des Elections de la CENA pour fustiger l'irrégularité du choix de la procédure d'appel d'offres restreint ;

Considérant que l'examen des faits de la cause révèle que le choix de la procédure d'appel d'offres restreint a été opéré suite à l'orientation du Ministre d'Etat en charge de l'Economie et des Finances par lettre n°3278-c/MEF/DC/DNCMP/SP du 10 décembre 2024 selon lesquelles : « (...) les accords-cadres sollicités peuvent être passés dès maintenant, selon le montant estimatif de chaque commande par une procédure restreinte avec au besoin une réduction des délais de remise des offres. Le recours à une entente directe n'est pas nécessaire. Mes services techniques notamment la DNCMP restent disponibles pour tout accompagnement dans la mise en œuvre desdites procédures » ;




Que le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances a recommandé une procédure restreinte avec au besoin une réduction des délais de remise des offres tendant à l'ouverture du marché à plusieurs opérateurs économiques et plus précisément à la primauté de la concurrence ;

Que la procédure de passation de l'appel d'offres restreint (AOR) n°16/CENA/DGE/PRMP/SPMP du 14 juillet 2025 relatif à l'accord-cadre à marchés subséquents pour la réalisation des enveloppes inviolables pour les Coordonnateurs d'arrondissement et pour les postes de vote au profit de la CENA au titre des élections générales de 2026, a fait objet du contrôle a priori de la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics ;

Qu'au regard de ce qui précède, le choix de la procédure d'appel d'offres restreint est régulier ;

**2- Sur les présomptions de violation présumée des dispositions de l'article 34 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin dans le cadre de la procédure de passation de l'appel d'offres restreint susmentionné**

Considérant les dispositions de l'article 34 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « un marché est dit de gré à gré ou marché par entente directe lorsqu'il est passé sans appel d'offres, après autorisation spéciale de l'organe compétent. La demande d'autorisation de recours à cette procédure doit exposer les motifs la justifiant.

Le marché de gré à gré ne peut être passé que dans l'une des situations limitatives suivantes :   

1- lorsque les besoins ne peuvent être satisfaits que par une prestation nécessitant l'emploi d'un brevet d'invention, d'une licence ou de droits exclusifs détenus par un seul entrepreneur, un seul fournisseur ou un seul prestataire ;

2- lorsque les marchés ne peuvent être confiés qu'à un prestataire déterminé pour des raisons techniques et artistiques ;

3- dans les cas d'extrême urgence, pour les travaux, les fournitures ou les services que l'autorité contractante doit faire exécuter en lieu et place de l'entrepreneur, du fournisseur ou du prestataire défaillant;

4- dans les cas d'urgence impérieuse motivée par des circonstances imprévisibles ou de force majeure ne permettant pas de respecter les délais prévus dans les procédures d'appel d'offres, nécessitant une intervention immédiate et lorsque l'autorité contractante n'a pas pu prévoir les circonstances qui sont à l'origine de la nécessité ;

5- lorsqu'il est autorisé par le conseil des ministres en dernier ressort, sur requête de l'autorité contractante ;

Considérant que les dispositions de l'article 33 de la même loi précisent : « L'appel d'offres est restreint lorsque seuls les candidats que l'autorité contractante a décidé de consulter peuvent remettre des offres. Toutefois, rien n'interdit à un candidat, sur la base des informations recueillies dans l'avis publié en début d'année, relatives au lancement de procédures d'appels d'offres restreints pour des marchés déterminés, de manifester son intérêt à participer, auprès de l'autorité contractante. A cet effet, tout entrepreneur, fournisseur, prestataire de service qui dispose des compétences techniques pour exécuter le marché et qui n'a pas été consulté peut solliciter dans les délais requis, une autorisation expresse de la direction nationale de contrôle des marchés publics de participer à l'appel d'offres restreint. (...) » ;

Considérant qu'en l'espèce, la société « KOFFANAPES GROUPE », allègue avoir attiré l'attention de la PRMP de la CENA sur la détention du certificat d'enregistrement de modèle d'utilité sur le type d'enveloppe inviolable à l'issue de sa connaissance des spécifications techniques et du spécimen contenu dans le dossier d'appel d'offres restreint pour lequel elle a été invitée à soumettre une offre ;

Qu'à cet effet, la société KOFFANAPES GROUPE s'est abstenue de répondre favorablement à l'invitation de soumettre une offre en exigeant que la PRMP de la CENA prenne les dispositions pour arrêter la procédure d'appel d'offres restreint aux fins de recourir à une procédure de gré à gré avec sa structure aux fins ;

Considérant que le Directeur Général des Elections (DGE) et la Personne responsable des marchés publics (PRMP) de la CENA, dans leurs mémoires respectifs et lors de leur audition, ont apporté la preuve de la demande d'autorisation de contractualisation par entente directe de toutes les acquisitions en vue de l'organisation des élections générales de 2026 suivant la lettre n°202/CENA/PT/DGE/PRMP/SP/ du 28 novembre 2024 adressée au Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances ;

Qu'en réponse à la sollicitation de la CENA, le Ministre de l'Economie et des Finances, par lettre n°3278-c/MEF/DC/DNCMP/SP du 10 décembre 2024, a requis la procédure restreinte avec au besoin, la réduction des délais des offres, ceci avec l'accompagnement de la DNCMP aux fins ;

Considérant que de l'analyse des faits et de la cause, il ressort que :

- la PRMP de la CENA a anticipé sur l'aboutissement des procédures à mettre en œuvre dans le cadre de l'organisation des élections générales de 2026 en saisissant le MEF dès le 28 novembre 2024 ;

- dans le cadre de l'organisation des élections générales de 2026, la CENA a clairement élaboré et validé les spécifications techniques des besoins à satisfaire notamment celles relatives aux enveloppes inviolables ;
- la société dénonciatrice demande une contractualisation par l'entente directe motif tiré de ce que sa société détient un modèle d'utilité des pochettes sécurisées et protégé sous la marque « KOFFANAPES » et qu'une mise en concurrence violerait son droit de propriété intellectuelle ;
- la procédure de passation prévue au plan de passation des marchés est l'appel d'offres restreint ;

Qu'il résulte de ce qui précède que la société « KOFFANAPES GROUPE » dispose d'un certificat d'utilité délivré par l'Organisation Africaine de la Prestation Intellectuelle (OAPI) dont le Bénin est membre ;

Que la société « KOFFANAPES GROUPE » n'avait pas pu prouver que, ni la CENA, ni d'autres instances habilitées avaient connaissance du certificat et le type de modèle d'utilité si ce n'est que le 18 juillet 2025 lors de sa réponse adressée à la PRMP de la CENA suite à son invitation à l'AOR susvisé ;

Que si la CENA avait connaissance du certificat d'utilité dont se prévaut la société « KOFFANAPES GROUPE », elle aurait motivé sa demande d'autorisation par entente directe qui ne peut être accordé par le MEF que sur la présentation du droit exclusif détenu ;

Que le changement de la procédure de passation tel que souhaité par le Gérant de la société « KOFFANAPES GROUPE » n'est pas efficace et efficiente au regard des diverses étapes à franchir avant la tenue des élections générales de 2026 ;

Qu'ainsi, les présomptions de violation présumée des dispositions de l'article 34 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin dans le cadre de la procédure de passation de l'appel d'offres restreint en cause, ne sont pas établies.

**PAR CES MOTIFS, SANS QU'IL SOIT NECESSAIRE DE STATUER SUR LES AUTRES,**

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** La violation présumée des dispositions de l'article 34 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin dans le cadre de la procédure de passation de l'appel d'offres restreint (AOR) n°16/CENA/DGE/PRMP/SPMP du 14 juillet 2025 relatif à l'accord-cadre à marchés subséquents pour la réalisation des enveloppes inviolables pour les Coordonnateurs d'arrondissement et pour les postes de vote au profit de la CENA au titre des élections générales de 2026, n'est pas établie.

**Article 2 :** La présente décision sera notifiée :

- au Gérant de la société « KOFFANAPES GROUPE » ;
- à la Personne Responsable des Marchés Publics de la Commission Electorale Nationale Autonome ;
- au Chef de la Cellule de contrôle des marchés Publics de la Commission Electorale Nationale Autonome ;
- au Directeur Général des Elections de la Commission Electorale Nationale Autonome ;
- au Président de la Commission Electorale Nationale Autonome ;
- au Directeur National de Contrôle des Marchés Publics.

Prononcée en premier ressort, les parties concernées peuvent faire appel de la présente décision devant la Chambre administrative de la Cour suprême dans un délai d'un (01) mois à compter de sa notification.

**Article 3** : La présente décision sera publiée sur le site web de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et transmise à la DNCMP en vue de sa publication sur le SIGMaP.



**Séraphin AGBAHOUNGATA**  
(Président du CR)



**Francine AÏSSI HOUANGNI**  
(Vice-Présidente du CR)



**Gilbert Ulrich TOGBONON**  
(Membre du CR)



**Carmen Sinani Oredolla GABA**  
(Membre du CR)



**Maryse GLELE AHANHANZO**  
(Membre du CR)



**Derrick BODJRENOU**  
(Membre du CR)



**Ludovic GUEDJE**  
Secrétaire Permanent de l'ARMP  
(Rapporteur du CR)

Signature numérique de  
b15f1b83-3ca3-4252-8fc  
0-76496edd7db9  
Date : 2026.06.10  
10:56:59 +01'00'